



Berne, le 28 avril 2021

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Modification de l'ordonnance sur les droits politiques et de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 28 avril 2021, le Conseil fédéral a chargé la ChF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de l'ordonnance sur les droits politiques et de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **18 août 2021**.

Depuis 2004, 15 cantons au total ont mené plus de 300 essais de vote électronique. Les bases légales sur lesquelles se fondent les essais sont l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1), les art. 27a à 27q de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11) et l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE ; RS 161.116). Elles définissent les exigences auxquelles doivent répondre les systèmes de vote électronique et leur exploitation.

En restructurant la phase d'essai, le Conseil fédéral tire les leçons de la phase d'essai écoulée. Le présent projet de révision, qui transpose dans le droit fédéral les mesures élaborées par la Confédération et les cantons, vise à créer un nouveau fondement, stable, en vue de la future phase d'essai. Il prévoit qu'il n'y aura plus que des systèmes à vérifiabilité complète qui pourront être mis en service. Il prévoit par ailleurs que le pourcentage maximal d'électeurs pouvant participer à des essais de vote électronique sera de 30 % au niveau cantonal et de 10 % au niveau national. Il prévoit en outre que le vote électronique pourra être proposé avec accès privilégié non seulement aux électeurs suisses de l'étranger, mais aussi aux électeurs handicapés, ces deux catégories d'électeurs n'étant pas comptabilisées dans le calcul des pourcentages susmentionnés. Le projet mis en consultation règle de surcroît les modalités du contrôle public continu des systèmes de vote électronique, tout en prévoyant – ce qui constitue une nouveauté – le contrôle du respect des exigences de sécurité par des experts indépendants mandatés par la Confédération. Un processus d'amélioration continue sera ainsi mis en place. Les cantons continueront de décider s'ils veulent proposer le vote



électronique à leurs électeurs et, dans l'affirmative, avec quels systèmes, alors que la Confédération fixera le cadre juridique tout en étant l'autorité chargée de délivrer les autorisations.

La procédure de consultation se fera de manière électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique ( **prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF** ) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

evelyn.mayer@bk.admin.ch

Nous vous prions également de transmettre les coordonnées d'une personne de contact en cas de requêtes complémentaires en lien avec votre prise de position.

Madame Evelyn Mayer (tél. 058 483 97 57) et Madame Mirjam Hostettler (tél. 058 467 21 64) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Walter Thurnherr  
Chancelier de la Confédération